

# Aide promise... aide due ?

**Avoir une aide, c'est bien. La recevoir, c'est mieux. La conserver, c'est encore mieux ! Sauf que le mode d'emploi à ce sujet n'est pas sans chausse-trappes.**

**L**a subvention est-elle un dû ? Oui, mais uniquement après que les élus (conseil municipal, conseil de communauté, conseil départemental...) ont voté la subvention, dûment demandée, et ce par délibération.

Certaines communes ont pris l'habitude de faire procéder à des inscriptions très précises de subventions dans le budget afin d'évacuer les longs débats inhérents aux délibérations relatives aux subventions. C'est une erreur en droit, car l'inscription au budget ne suffit pas à elle seule à valoir légalement octroi d'une subvention (source : CE, 26 juin 1996, n° 161283).

Si le subventionnement n'a pas été voté en bonne et due forme, la somme n'est pas due. En effet, une subvention promise – mais non votée – n'est pas due. Et si l'association a eu des dépenses sur la base de cette promesse (recrutement par exemple), elle pourra demander un dédommagement intégral ou partiel des sommes qu'elle aura dépensées (source : CAA Paris, 13 juin 1989, n° 89PA00086). Enfin, les collectivités locales n'ont que peu le droit de recourir aux conventions pluriannuelles de subventionnement, mais il s'agit d'un sujet complexe. Là encore, la subvention peut ne pas être due, sauf dans certains cadres comme celui des aides de l'État, mais avec droit à indemnisation de ses dépenses pour l'association (source : CE, 18 janvier 1985, n° 51.534).

## Avec ou sans faute

En cas de subvention votée et déjà versée, plusieurs cas de figure sont possibles.

Si la personne subventionnée n'a pas commis de faute, la subvention peut donner lieu à :

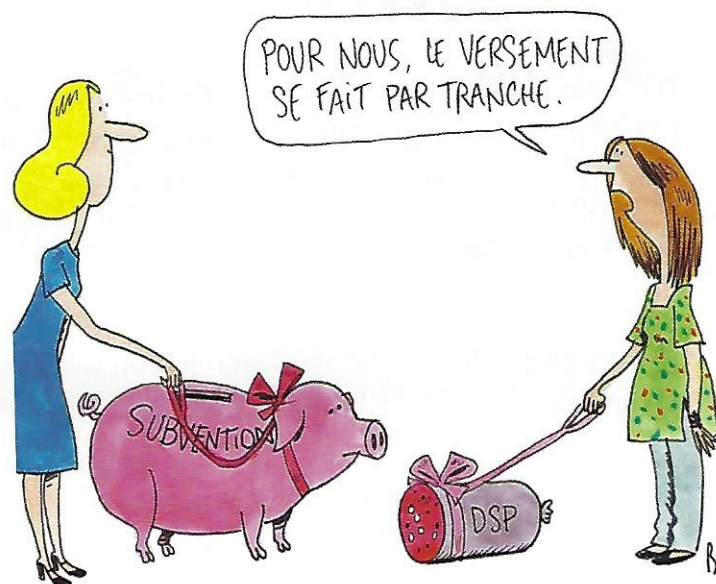
- soit un retrait, rétroactif, par un acte expliquant les raisons de ce retrait « motivé ».

Mais cela n'est juridiquement possible qu'en cas d'illégalité de la décision initiale d'octroi de l'aide, et ce dans un délai de quatre mois à compter de ladite décision initiale (sauf exceptions) ; - soit à une abrogation, c'est-à-dire pour l'avenir. Le plus souvent, cette abrogation ne sera possible qu'en cas d'illégalité de l'aide apparue après cette aide. (Sources : CE, 28 octobre 2002, AJDA 2003 ; CE, 21 janvier 1991, rec. 692 ; CE, 6 mars 2009, n° 306084.)

En cas de faute, des retraits d'aides sont possibles, dans un cadre juridique complexe. Une telle décision doit être proportionnée, et ce qui serait prévu par convention doit être respecté le cas échéant. L'association doit avoir le temps et les moyens de se défendre.

Si le subventionnement peut être requalifié en marché public ou en délégation de service public, d'autres règles s'appliquent (source : CE, 4 octobre 1921, n° 438695). Ce raisonnement (de la subvention votée en bonne et due forme) ne s'applique pas à toutes les aides. Il peut y avoir des cas spécifiques. Par exemple :

- les conventions par lesquelles une association occupe un local peuvent être par-



- fois assurées à des conditions financièrement avantageuses, tout en étant des baux professionnels (avec des règles strictes de résiliation) ou des conventions d'occupation domaniale (révocables à tout moment mais qui peuvent prévoir des conditions avantageuses) ;
- si le lien entre la collectivité publique et l'association est celui d'un marché public ou d'une délégation de service public, des règles différentes s'appliquent ;
- certaines aides sont à verser par tranches moyennant le respect de certaines conditions. En ce cas, naturellement, le versement de chaque tranche ne sera possible que si les conditions en question sont remplies, sauf à justifier de l'impossibilité de les réaliser. Ces conditions ne peuvent être ajoutées après coup et le juge a fixé la liste de telles possibles conditions (source : CE 27 mai 1921, n° 433660) ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoit des cas de retrait de subvention pour diverses causes, en cas d'atteinte aux principes de neutralité et de laïcité.

**Éric Landot**, avocat au barreau de Paris, cabinet Landot & associés